

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE PAR

LA FROMAGERIE HENRI HUTIN

**POUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE SON USINE DE FABRICATION DE
FROMAGES ET DE SES ANNEXES à**

DIEUE-SUR-MEUSE

RAPPORT D'ENQUÊTE et CONCLUSIONS

Octobre 2014

Marguerite-Marie POIRIER, commissaire enquêteur

1-CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

1-1 Préambule

1-2 Objet de l'enquête

1-3 Le cadre juridique

1-4 Le dossier

1-4-1 Conformité avec la législation

1-4-2 Les activités du site industriel

1-4-2-1 Produits et techniques

1-4-2-2 Dangers inhérents aux activités du site

1-4-2-3 Impacts sur l'environnement

1-4-3 Avis sur le dossier

1-4-3-1 Problèmes liés à la présentation des données

1-4-3-2 Problèmes liés à la localisation du site

1-4-3-3 Problèmes liés à la proximité avec le lotissement

1-4-3-4 Problèmes liés à la zone Natura 2000

Conclusion sur le dossier initial

2- DÉROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 le commissaire enquêteur

2-2 La préparation de l'enquête

2-2-1 Premiers échanges

2-2-2 Réception du dossier

2-2-3 Rencontre avec la direction et visite du site

2-2-4 Information du public

2-2-5 Publicité de l'enquête

2-2-6 Conditions générales et climat de l'enquête

2-3 Les 34 jours d'enquête

2-4 Synthèse des visites

3- ANALYSE

3-1 Sur les nuisances sonores

3-2 Sur les craintes des riverains sur d'éventuelles extensions foncières

3-3 Sur l'épandage des boues

3-4 Sur les demandes de compléments

DEUXIÈME PARTIE : AVIS MOTIVÉ ET CONCLUSIONS

1- Rappel du contexte

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

1-CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

1-1 Préambule

La FROMAGERIE HENRI HUTIN est une des plus anciennes unités de production de fromages du département de la Meuse. Créée en 1922 dans un village voisin, elle se développe régulièrement, et dès 1964, exporte ses fromages réputés. En 1978, l'entreprise est reprise par le groupe HOCHLAND, qui transporte l'appareil de production sur un véritable site industriel à DIEUE-SUR-MEUSE en 1982. Depuis cette date, des améliorations, extensions et constructions nouvelles sont régulièrement réalisées (dont une station d'épuration propre à la fromagerie en 1983), et des équipements nouveaux sont installés, utilisant des produits et technologies porteurs de risques nouveaux.

1-2 Objet de l'enquête

L'arrêté préfectoral n° 3538-2/89 du 22 septembre 1989 avait **autorisé l'exploitation** de cette installation classée pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral complémentaire 696-2002 du 4 avril 2002 a autorisé l'épandage des boues produites par la station d'épuration.

Deux arrêtés complémentaires (n° 1457-2005 du 24 juin 2005, et n° 1146-2010 du 14 juin 2010) ont ensuite validé certains éléments de fonctionnement.

En 2006, la fromagerie a présenté une **demande de renouvellement de cette autorisation, devenue obsolète**, pour tenir compte de l'évolution de ses conditions d'exploitation. Le dossier a été complété en septembre 2009, mai 2012 et mai 2013, pour être finalement jugé recevable par M. le préfet de région Lorraine le 4 avril 2014. Ce long délai rend indispensable de donner enfin une conclusion à un dossier de renouvellement d'autorisation d'exploitation qui a trop tardé.

1-3 Le cadre juridique

Ce site industriel est une ICPE, telle que définie par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et à ce titre, se trouve soumise à autorisation d'exploitation, à la fois en raison de ses activités de production, des produits, matières et technologies utilisés, et de la station d'épuration qui traite ses rejets aqueux les plus pollués.

La procédure d'autorisation, décrite aux articles L.511-1 à L.512-6-1 du Code de l'environnement, comporte :

- la présentation d'un dossier conforme aux prescriptions des articles R.512-2 à 10 de ce Code,

- et une enquête publique réalisée conformément aux prescriptions des articles L.123-1 à 19, et des articles R.123-1 à 27 de ce même Code.

Ce dossier et cette enquête font l'objet du présent rapport.

1-4 Le dossier

1-4-1 Conformité avec la législation

Le 16 mai 2014, j'ai pris possession du dossier en préfecture, et l'ai étudié attentivement, d'abord de façon transverse pour en vérifier la complétude, puis en l'analysant en détail au mieux de mes possibilités (je ne suis pas experte, mais ma vie professionnelle m'a bien familiarisée avec la filière et les unités de production agro-alimentaires). Il ressort de mon étude que le dossier est globalement complet et conforme aux articles du Code de l'environnement précités, si l'on excepte 2 documents importants qui ne me parviendront qu'en fin d'enquête, sur ma demande : l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Lorraine), et l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN).

Le dossier initial comporte 4 sous-dossiers (dénommées « pièces » par le rédacteur) :

- la présentation du site,
- l'étude d'impact sur l'environnement,
- une étude des dangers,
- une notice hygiène et sécurité,

le tout assorti de 28 annexes de données sur l'environnement du site ou les techniques utilisées.

Figurent dans ces pièces, conformément aux termes des articles R.512-3 à 9 du CE :

- l'identification de l'entreprise,
- la localisation précise et bien détaillée de l'entreprise et de chacune des activités du site, ainsi que les plans correspondants, aux échelles prescrites : bâtiments, réseaux, voies, cours d'eau, abords...
- les informations détaillées sur la nature et le volume des activités, avec la classification de chacune dans la nomenclature ICPE,
- les procédés de fabrication et les produits utilisés et fabriqués (nature, volumes, classification),
- les capacités techniques et financières de l'entreprise,
- l'étude d'impact (avec son résumé non technique), comportant :
 - la description de toutes les pollutions générées par le site
 - les mesures pour les réduire et compenser celles qui doivent l'être, l'étude des meilleures techniques disponibles (MTD), conforme à la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008
 - les mesures de réaménagement du site en cas de cessation d'activité (article R.512-39-1 à 6 du CE)
- l'étude des dangers à gérer sur le site, assortie de la cartographie ad hoc,
- la notice « hygiène et sécurité » décrivant les mesures de conformité avec la législation.

Il ne **manque** à cet épais dossier initial que **deux documents importants**, qui me seront communiqués en fin d'enquête, sur ma demande :

- **l'avis de l'autorité environnementale** (DREAL Lorraine),
- et **l'évaluation des incidences Natura 2000** (EIN).

1-4-2 Les activités du site industriel

1-4-2-1 les étapes de fabrication

La fromagerie Hutin reçoit et stocke dans des tanks le lait réfrigéré collecté dans la région.

Le lait est ensuite traité. On concentre le sérum et le lait.

On fabrique les différents types de fromage : pâtes fraîches, pâtes molles et pâtes pressées.

Ces fromages sont ensuite conditionnés, entreposés, puis les commandes sont préparées et expédiées par camions.

La vente de ces produits et l'activité administrative sont les métiers nécessaires à ces activités techniques.

Toutes ces opérations mettent en œuvre des **process et des produits** d'une grande diversité.

Ces process concernent :

La fabrication du froid, du chaud (compresseurs, chaudières

Le nettoyage (lavage, détartrage, désinfection...)

La maintenance et l'entretien des locaux et équipements (peintures, soudage, découpage, maçonnerie...)

Le captage, le traitement et le rejet des différents types d'eau (glacée, de condensation, surchauffée, de chaudière, usée...)

L'électricité (réseau et groupe électrogène)

Les combustions (au gaz, et au fioul)

La lutte contre l'incendie (Sprinkler)

La gestion des différents types de déchets

Le stockage et l'utilisation des produits chimiques (dont très toxiques, toxiques pour les humains, pour les organismes vivants, inflammables, explosifs...).

Des infrastructures spécifiques accueillent ces opérations, et le dossier en dresse une liste complète.

1-4-2-2 Dangers inhérents aux activités :

L'entreprise a étudié et classé rigoureusement toutes ses activités selon la nomenclature des ICPE (articles R.512-2 à 10 du CE) : soumises à autorisation, à déclaration, à contrôle périodique, à enregistrement, non soumises. Elle a également fait un travail conséquent sur l'étude, l'évaluation et la maîtrise des **dangers** : l'analyse des documents fournis atteste du sérieux des mesures d'information et de prévention, conformes à la législation.

1-4-2-3 Impact de ces activités sur l'environnement :

L'étude d'impact, réalisée en interne, comporte un état des lieux initial complet, qui étudie successivement l'environnement naturel (sols, eaux, météorologie, faune, flore, air et sites d'intérêt particulier) et l'environnement humain (voisinage, voies de circulation, odeurs, bruits et vibration, éclairage, sites d'intérêt culturel).

Elle analyse ensuite les impacts des activités sur le paysage, la faune, la flore, l'air, l'eau, le confort du voisinage, l'agriculture, et présente de façon systématique et approfondie la gestion des déchets et les risques sanitaires. Toutes les nuisances régulières sont traitées, ainsi que les risques accidentels, naturels et technologiques.

Enfin, elle détaille les mesures prises pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du site.

Cette étude est dans l'ensemble conforme aux prescriptions des articles L.222-1 à 3-5, et R.122-1 à 5 du Code de l'environnement.

Cependant,

- dans le chapitre « Faune et flore », la question de la situation de la **station d'épuration en ZPS** (zone de protection spéciale) du site Natura 2000 « vallée de la Meuse » n'est pas explorée : l'impact de sa présence n'est pas évalué, alors que cette implantation particulière aurait demandé une réflexion spécifique ;

-et par ailleurs, il n'existe dans le dossier aucune mention du devenir des **boues** issues de la station d'épuration. L'exploitant, interrogé, me répondra que celles-ci, en accord avec la DREAL, feront l'objet d'un dossier à part. Je lui demande de m'en faire un résumé, à joindre au dossier ([voir annexe 3](#))

1-4-3 Avis sur le dossier

Dans cette masse de documents que j'ai analysés, on peut pointer les éléments qui justifient le classement de cette ICPE et les demandes de l'administration pour s'assurer des diligences mises en œuvre par l'entreprise pour minimiser l'impact de ses activités sur son environnement, et les populations au premier chef. Dans la plupart des rubriques, l'analyse conclut à la conformité des dispositifs et de leurs contrôles par rapport aux textes réglementaires, et ces données sont très correctement argumentées. Les normes sont respectées, et les résultats très souvent en-dessous des seuils maxima réglementaires.

Nous devons cependant pointer ici quelques problèmes (à portée relativement peu importante) de ce dossier :

1-4-3-1 Problèmes liés à la présentation des données

La forme générale du dossier le rend assez aisé à consulter, si l'on excepte quelques difficultés qui font perdre beaucoup de temps au lecteur désireux de tout comprendre :

- le sommaire est fait par « pièce » (sic), donc la pagination ne correspond pas à la place réelle des documents dans le volume relié : très nombreuses manipulations indispensables. Une simplification aurait été appréciée.

- Certaines rubriques annoncées comme analysant la situation des données de la fromagerie ne sont en réalité que des **compilations ou des copies des textes** en vigueur, qu'il aurait fallu décliner en analysant les pratiques locales (c'est le cas par exemple pour la zone Natura 2000, ou pour le chapitre 8 de la présentation du site, vierge d'informations localisées...).

- Les nombreuses cartes et plans, indispensables et pertinents, sont présentés de façons diverses, notamment en ce qui concerne l'**orientation** : le nord y est tantôt vers le haut de la page, tantôt vers le bas, quand ce n'est pas dans d'autres directions. Les implantations sont donc difficiles à situer, et il faut sans cesse tourner les documents.

- Certains **résultats sont anciens** ou lacunaires (par exemple les analyses d'eaux de rejet de la StEp).

- Le dossier est riche de chiffres et de tableaux de résultats de contrôles (bien corrélés aux tableaux des seuils réglementaires, quasiment toujours respectés) : les mesures sont bien présentées, sauf au chapitre « rejets d'eau dans le fleuve Meuse » de l'étude d'impact, où les paramètres des tableaux, **non identiques d'un tableau à l'autre**, ne permettent pas les comparaisons nécessaires entre les différents résultats.

Le responsable du dossier me fournira en cours d'enquête des documents où ces 2 derniers défauts seront corrigés.

1-4-3-2 Problèmes liés à l'implantation en zone de trafic important

La fromagerie est située dans la vallée de la Meuse, importante voie de passage ancestrale, qui relie par la RD 964 Commercy et Saint-Mihiel à Verdun et au nord du département vers la Belgique : ses parcelles sont longées par cette route et le canal de l'est, parallèle au fleuve Meuse qui coule à un peu plus de 100 mètres à l'ouest.

Cette situation, qui présente l'avantage d'une bonne accessibilité aux nombreux véhicules qui doivent accéder au site, a aussi les inconvénients d'un **site en zone très fréquentée**, où un accident pourrait avoir des conséquences importantes sur ces 3 voies et les trafics qu'elles portent.

Pour répondre à ces risques, l'entreprise a mené une réflexion sur les procédures d'accès au site, sur les implantations des bâtiments à bonne distance des limites de propriété ou l'implantation des bâtiments « sensibles » loin de la route, afin qu'un éventuel accident grave (explosion, gros incendie, fuite de gaz...) ne touche pas les véhicules sur cette route. L'ensemble des précautions est détaillé dans la majorité des rubriques du dossier, et ce souci est bien pris en compte dans toutes les décisions opérationnelles de l'exploitant.

1-4-3-3 Problèmes liés à la proximité avec un lotissement

La fromagerie est située en limite de bourg, dans une zone que le PLU de 2010 a classée UX (site de production et station d'épuration de la fromagerie, ainsi que l'entreprise de TP Berthold voisine). Les limites de cette zone UX se confondent avec celles de la fromagerie et de l'entreprise de TP. A l'ouest, au-delà du canal, des zones agricoles et naturelles. A l'est, au-delà de la RD 964, une zone 1 AU pavillonnaire où les constructions vont bon train (on peut d'ailleurs interroger la pertinence du classement en zone d'habitation de ces parcelles face au site industriel).

Cette proximité avec des **habitations récentes et en construction** pourrait avoir des conséquences sur le voisinage : le trafic intense, à l'entrée et à l'intérieur même du site, peut provoquer des gênes auditives, ou mettre les résidents « sous le vent » d'ouest fréquent, en cas de dégagements aériens nocifs.

Pour répondre à ce dernier risque, les précautions de sécurité sont multiples et bien déclinées sur l'ensemble des postes de travail ou de stockage des produits et équipements.

Pour répondre au problème du bruit pour ces riverains, l'entreprise Henri Hutin déclare avoir :

- d'une part, mis en place un **protocole de sécurité** pour l'expédition des produits finis, qui comporte un plan indiquant les 3 parkings d'attente des poids lourds (bruyants, notamment s'ils font tourner leur moteur pour l'alimentation du groupe frigo). Il semble cependant que ce protocole ne soit pas assez précis ni contraignant pour que les chauffeurs se conforment à ses obligations, notamment celle de stationner au parking ouest, le long du canal, durant la nuit ou le WE, pour s'éloigner des habitations,

- d'autre part, prévu des travaux durant l'année 2013 (non encore réalisés en septembre 2014) pour mettre à disposition des chauffeurs des prises de courant pour les groupes frigorifiques, qui les dispenseront de faire tourner les moteurs.

Ces deux mesures sont à réaliser.

1-4-3-4 Problèmes liés à la zone Natura 2000

Le site de production de la fromagerie est **voisin** de la zone Natura 2000 FR4112008, tandis que sa station d'épuration est **dans** la Zone de Protection Spéciale (ZPS). Le dossier initial ne traitait pas ce sujet, et j'ai demandé, dans une entrevue le 22 septembre avec M. GINESTE, responsable du dossier, que des précisions soient apportées sur les incidences de ce classement. Le document (voir annexe 4) fourni le 2 octobre ne m'a pas beaucoup éclairée : il déclarait simplement qu'aucune incidence n'était constatable ou prévisible, car la situation ne changeait pas. Je suis restée sur ma faim.

Cependant, à ma demande, M.GINESTE m'a communiqué les échanges de courriers (voir annexe 5 et 6) qui ont déclenché cette EIN plus que sommaire, incomplète au regard de l'article L.414-4 du CE. J'y ai lu que, si les services du Conseil Général de la Meuse en charge de Natura 2000 avaient comme moi-même demandé une EIN, après avoir reçu ce document complémentaire, ils avaient comme moi regretté sa maigreur, mais n'avaient néanmoins pas formulé d'avis défavorable. Les services du CG 55, que j'ai contactés, m'ont confirmé avoir transmis leur analyse à la préfecture de la Meuse (DDT), qui a finalement délivré un avis favorable sans réserve (voir annexe 7). L'administration l'ayant acceptée, je ne suis donc pas fondée à retenir ce défaut d'étude approfondie.

Je conclus donc que ce dossier est de bonne qualité, qu'il traite toutes les natures d'impact listées dans la réglementation des ICPE et répond aux prescriptions réglementaires, malgré quelques défauts mineurs, et que l'entreprise Henri Hutin y démontre les mesures qu'elle met en œuvre pour respecter les règles qui régissent ses activités.

2- DÉROULEMENT de L'ENQUÊTE

2-1 Le commissaire enquêteur

Par ordonnance n° E14000038/54 du 18 mars 2014, Monsieur le Président du tribunal administratif de Nancy m'a désignée commissaire enquêteur et a prévu en qualité de commissaire enquêteur suppléant Monsieur André Naly (qui n'a pas eu besoin d'intervenir). Madame la Préfète de la Meuse a signé le 28 mai suivant l'arrêté préfectoral n° 2014-2066, portant ouverture de l'enquête publique, fixant les conditions de cette enquête et enregistrant ces deux désignations.

2-2 Préparation de l'enquête

2-2-1 Premiers échanges

- Le 31 mars 2014, dès la réception de l'ordonnance du tribunal administratif, j'ai commencé à revoir les textes en vigueur concernant les ICPE, notamment les évolutions législatives issues de la récente réforme des études d'impact, et à étudier les critères techniques définis pour ce type d'installation, pour être en mesure d'évaluer la qualité des documents composant le dossier.

- Le 2 avril, je prends contact téléphonique avec la fromagerie. Le directeur général et gérant de la SARL, Pascal SCHEL, m'indique que le dossier de renouvellement d'autorisation, « en chantier depuis plusieurs années » est finalisé, et me donne quelques éléments de contexte sur la démarche, notamment le rappel de la DRIRE après les nouveaux arrêtés concernant les études d'impact, et sa volonté de régler enfin ce dossier. Il m'indique également les coordonnées de ses collaborateurs responsables du dossier, notamment le responsable de la sécurité, M. Cédric GINESTE, qu'il invitera à prendre contact avec moi.

- Le 9 mai, faute de nouvelles durant plus d'un mois, je contacte ce dernier qui me dit que le dossier n'est pas absolument terminé, et qu'il est en train d'y corriger des erreurs : il me l'enverra dès que ces corrections seront effectuées.

2-2-2 Réception du dossier

- le 13 mai, un appel de la préfecture m'apprend que le dossier y est parvenu. Avec Madame CALVO, responsable de ce dossier, nous fixons les dates des permanences, du 28 août au 30 septembre 2014. Madame CALVO se charge de la rédaction et de la diffusion de l'arrêté préfectoral portant ouverture et modalités de l'enquête publique.

-Je vais chercher le dossier en préfecture le 16 mai et commence son étude. Un premier survol montre que cet important dossier, pour lequel un travail sérieux a été réalisé, semble complet par rapport à la réglementation et assez clair, quoique parfois redondant, ou au contraire, sur certains points, un peu elliptique, notamment certaines affirmations qui semblent peu étayées. Par ailleurs, sa forme, globalement correcte, souffre par endroit de quelques erreurs de présentation qui ne facilitent pas toujours la bonne compréhension (cf supra).

-Ce dossier a été envoyé le 28 mai 2014 à la mairie de Dieue-sur-Meuse, où se tiendront les permanences d'enquête.

- L'étude approfondie de ce volumineux dossier confirme la première impression : l'essentiel des pièces nécessaires est rassemblé, et l'esprit de ces études y est respecté, dans un travail globalement satisfaisant aux dispositions réglementaires.

2-2-3 Rencontre avec la direction de l'entreprise et visite du site

-Le 10 juin, je me rends dans l'entreprise et suis reçue par la directrice du site, Mme Magali MIGUEL, qui est accompagnée du responsable Qualité/Sécurité/Environnement, M. Cédric GINESTE, et d'une apprentie en Mastère dans ce domaine, Mme Mélodie CHARTON.

Nous faisons un premier **panorama** de l'entreprise et de son évolution ainsi que de **l'étude d'impact**, qui a été réalisée en interne sous le pilotage de M. GINESTE (et appuyée par des prestataires extérieurs pour certaines mesures et analyses). J'insiste bien sur la nécessité d'une exigence accrue dans l'argumentation technique et scientifique, compte-tenu de la position duale de la fromagerie, à la fois **pétitionnaire** pour ce renouvellement d'autorisation d'exploitation et **auteur de l'étude d'impact** qui va apprécier son travail en matière environnementale et sera déterminante dans la décision finale.

- Nous prévoyons enfin la suite de la démarche, et les modalités de contact entre nous.

- M. GINESTE, responsable Sécurité et Environnement, me fait faire une **visite complète** du site : après une présentation de l'implantation (atouts et contraintes), nous voyons tous les bâtiments et installations, en nous attardant sur les dispositifs les plus sensibles en matière d'environnement (circulation des camions et des personnes, dispositifs sprinkler contre l'incendie, gestion des eaux, station d'épuration, stockage des matières premières et produits chimiques, systèmes de chauffage et gestion de l'énergie...). Le responsable répond volontiers et complètement à mes nombreuses questions. Cette visite me procure des réponses visuelles et intellectuelles à plusieurs questions nées de la lecture du rapport. J'en sors munie de beaucoup d'indicateurs manifestant les efforts visibles faits par cette entreprise pour informer sur ses activités, sécuriser ses dispositifs, améliorer ses procédures, les faire partager à tous sur le site, et se prémunir d'une façon générale contre les risques sur son environnement naturel et humain.

2-2-4 Information du public

Je m'enquiers des modalités d'**information du public et d'une éventuelle concertation préalable** : aucune action n'a été engagée par l'entreprise, car les responsables n'ont pas estimé utile de communiquer sur un simple renouvellement d'autorisation, en l'absence de projet particulier (de création, d'extension...) sur le site. Je souscris à cette décision, car le Code de l'environnement comme la Charte de la concertation de 1996 indiquent que le maître d'ouvrage n'a d'obligation de concertation préalable que lors « d'opérations d'aménagement ou d'équipement susceptibles d'incidence importante sur l'environnement ».

Pour la même raison, je n'ai pas jugé utile d'organiser de réunion publique d'information et d'échange sur un renouvellement d'autorisation d'activité.

2-2-5 Publicité de l'enquête

Les mesures de la **publicité légale** de l'opération ont été effectuées conformément aux dispositions du Code de l'environnement (L.123-10, L.123 11 et R.123-9, et articles R.512-14-III concernant les ICPE) :

-des **annonces légales** ont paru dans la presse :

→ dans L'EST RÉPUBLICAIN du lundi 4 août 2014

et dans La VIE AGRICOLE de la MEUSE du 1/8 août 2014 ,

soit au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête

→ dans L'EST RÉPUBLICAIN du vendredi 29 août 2014

et dans la VIE AGRICOLE de la MEUSE du 29 août 2014

soit durant la première semaine de l'enquête (*voir annexes 8 et 9*).

-un **affichage** (conforme à l'arrêté du 24 avril 2012) a été réalisé dans les mairies des communes du périmètre défini par l'arrêté préfectoral : Ambly-sur-Meuse, Ancemont, Dieue-sur-Meuse, Génicourt-sur-Meuse, Les Monthairons, Rupt-en-Woëvre, Sommedieue et Villers-sur-Meuse. Ces affiches, accompagnées d'une copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, d'un certificat d'affichage et d'un accusé de réception, avaient été transmises à chacun des maires par les services de la préfecture le 16 juin 2014.

J'ai personnellement vérifié et photographié cet affichage dès l'ouverture de l'enquête, et appelé au téléphone les 4 maires que les congés d'été avaient mis en retard pour cet affichage. Ils ont fait diligence et chacune de mes visites ultérieures m'a permis de vérifier ce bon affichage dans tous les villages. La fromagerie a apposé 2 affiches sur site. (*photos en annexe 10*)

2-2-6 Conditions générales et climat de l'enquête

Les moyens mis à ma disposition par les structures concernées par l'enquête ont été bons, et cette enquête s'est déroulée sans aucun incident ou frein :

-la fromagerie Henri Hutin a facilité mon travail, répondu avec diligence à mes demandes d'éclaircissement et de compléments au dossier et a été disponible à tous égards.

-La mairie de Dieue-sur-Meuse a offert d'excellentes conditions de permanence et de travail.

-Les services de la préfecture ont efficacement assuré les décisions et les transmissions des documents nécessaires.

-Les habitants qui se sont déplacés lors des permanences se sont exprimés librement et n'ont manifesté aucune hostilité au dossier ou à l'activité de l'entreprise en général : leurs remarques sont constructives. Ils ont été peu

nombreux et les témoignages recueillis vont dans le sens d'une acceptation sans problème de cette unité industrielle « qui fait bien son travail » (sic), selon ses voisins. Même les visiteurs qui ont souhaité rester dans l'anonymat ne formulent pas de critiques, seulement des questions plus ou moins techniques.

2-3 Les 34 jours d'enquête

Les services de la préfecture ont décidé d'effectuer 5 permanences, et nous en avons fixé les dates ensemble :

-Le 28 août 2014 de 14h à 17h

-le 6 septembre de 9h à 12h

-le 15 septembre de 9h à 12h

-le 22 septembre de 16h à 19h.

Au cours de ces permanences en mairie de Dieue-sur-Meuse, j'ai reçu **4 visites** (5 personnes).

Deux personnes seulement ont souhaité porter une remarque au registre d'enquête (voir le registre).

Je n'ai reçu aucun courrier postal ou électronique durant ce mois d'enquête.

Les visiteurs se sont présentés à titre individuel, et aucune structure collective ne s'est manifestée.

2-4 Synthèse des visites

Procès-verbal de synthèse du registre d'enquête

Enquête publique relative à la demande d'autorisation de la FROMAGERIE HUTIN de poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de fromages à Dieue-SUR-MEUSE (septembre 2014)

par le commissaire-enquêteur, Marguerite-Marie POIRIER

Durant les 5 séances de permanence que j'ai tenues pour cette enquête, j'ai reçu quatre visites, dont 2 personnes qui ont désiré porter des remarques au registre, et 3 qui sont simplement venues consulter le dossier et s'enquérir de certains de ses aspects, sans rien inscrire au dossier.

Aucune de ces personnes, ni de celles rencontrées pendant mes visites sur place, n'a manifesté d'opposition ou de critique à la poursuite de l'exploitation de la fromagerie et de sa station d'épuration, l'opinion du public étant très favorable à cette entreprise locale

-qui fournit beaucoup d'emplois au bassin local,

-qui travaille globalement dans le respect de son environnement humain et naturel (le rapport complet à venir affinera ce jugement

de première approche).

Les deux remarques portées au registre concernent le bruit, pour l'une, et la communication de l'entreprise sur ses projets, pour l'autre.

Les interrogations orales des visiteurs n'ayant pas souhaité inscrire de remarque au registre concernent, pour l'une l'information sur les éventuels projets fonciers de l'entreprise (similitude avec une des remarques ci-dessus), et pour l'autre, l'information sur le devenir des boues de la station d'épuration.

Le tableau ci-dessous liste les sujets évoqués, sur lesquels je demande à l'entreprise Henri Hutin de me fournir un **mémoire en réponse**, comportant notamment les documents complémentaires que je lui ai demandés par courriel le 27 septembre, et tout autre à sa convenance, **dans un délai de 15 jours**, pour me permettre de joindre au rapport d'enquête les compléments d'information nécessaires.

Fait à Bar-Le-Duc,

et transmis le 30 septembre 2014, par courriel et par poste à Cédric GINESTE,

responsable du dossier ICPE à la Fromagerie HUTIN

Le commissaire enquêteur,

Marguerite-Marie POIRIER

Thème	Auteur	Qualité	Résumé	Commentaire
Nuisance sonore <i>visite+ remarque portée au registre</i>	A. et B. LOEVENBRUCK	riverains	Habitation située rue du Rattentout, (ZK39) face à l'usine: plainte sur le bruit des camions au quai de chargement, surtout les groupes frigo , qui tournent parfois même (toute) la nuit et les WE. Suggestions: 1) procédure interne obligeant les camions à stationner sur le parking ouest bordant le canal, en dehors de leur temps de chargement stricto sensu, avec contrôle en interne (personne ne logeant	Les deux suggestions de ce riverain de longue date sont d'autant plus pertinentes qu'il connaît bien l'usine (ancien directeur), et sait que ces 2 mesures sont de nature à mettre les émissions sonores en conformité avec la réglementation et la tranquillité des riverains . Coût des mesures: peu élevé
Voisinage foncier <i>visite+ remarque portée au registre</i>	B. LEPAGE	Membre d'un GFA riverain de l'usine	Ce riverain souhaite un voisinage respectueux de ses parcelles et de son activité agricole, et demande à être prévenu en cas de projet d'extension ou de changement dans les procédures, qui auraient un impact sur son activité d'élevage ou son intégrité foncière.	Désir compréhensible de cet agriculteur déjà plusieurs fois soumis à expropriations et changements fonciers divers par le voisinage et les activités de 2 usines importantes qui ont un impact sur son travail quotidien et le développement du GFA.
Information d'ensemble <i>visite de consultation sans inscription</i>	couple habitant Dieue, qui ne souhaite pas donner de nom	retraités	Ces personnes viennent consulter le dossier. Souhaitent notamment savoir s'il comporte un projet d'extension foncière.	Ma réponse: ni le dossier , ni mes rencontres avec la direction n'ont rien évoqué de ce genre.
Information d'ensemble <i>visite de consultation sans inscription</i>	un habitant d'Ancemont, qui ne souhaite pas donner son nom	agriculteur	Cet exploitant agricole vient consulter le dossier, "pour s'informer sur la fromagerie". Il s'étonne de n'y rien lire sur l'épandage des boues de la station d'épuration de la fromagerie	Ma réponse: j'ai fait la même remarque au rédacteur du dossier Sa réponse: en accord avec la DREAL, ce sujet est traité dans un document distinct, donné par ailleurs à la DREAL. J'en ai demandé une page de résumé au responsable (le 22/9), qui doit me le fournir, pour annexion au rapport final.

On constate ici que la population n'a guère de critiques à formuler sur cette fromagerie : toutes les personnes rencontrées au cours de l'enquête affirment apprécier sa présence, sa bonne réputation fondée sur une longue tradition, les bonnes conditions de travail et d'exploitation du site, ainsi que la qualité des produits et surtout les efforts concernant l'environnement et la réduction des impacts négatifs.

4- ANALYSE

Durant l'enquête, Monsieur GINESTE m'a téléphoné pour s'enquérir de son déroulement, et je l'ai rencontré avant la dernière permanence pour lui résumer les remarques des visiteurs. Nous avons échangé sur les mesures envisagées par l'entreprise pour y répondre.

Remise du procès-verbal et réponses de l'exploitant

Lorsque je lui ai transmis le PV de synthèse ci-dessus (par courrier RAR du 1^{er} octobre), il a répondu avec diligence sur chaque point, et envoyé des documents complémentaires.

Les réponses :

3-1 Sur les nuisances sonores

Les camions frigorifiques en attente d'un chargement font tourner leur moteur pour alimenter leur groupe froid.

Le bruit de ces moteurs, peu agréable le jour, est très pénible durant la nuit et les WE. Il s'entend des maisons voisines, construites depuis longtemps ou très récentes (en nombre croissant). L'exploitant, qui a fait faire des mesures de bruit, convient de cette pollution sonore signalée depuis longtemps, et a prévu 2 dispositions pour la supprimer :

-contraindre les chauffeurs des transporteurs extérieurs à ne stationner que sur le **parking ouest** s'ils doivent séjourner plusieurs heures sur le site, ce qui éloignera la source de bruit des habitations les plus proches. Cette mesure exige aussi des vérifications par l'exploitant de sa bonne exécution par les chauffeurs. En l'absence de gardien résidant sur le site, il est difficile d'exercer ce contrôle et d'intervenir si besoin.

Le protocole de sécurité « expédition des produits finis » (annexe 11), remis à toutes les entreprises extérieures pénétrant sur le site, ne me semble pas assez précis sur ce point de l'obligation de stationnement sur le parking ouest pour les nuits et les WE.

-mettre à leur disposition des **prises électriques** qui leur permettent de brancher les groupes frigo et de couper leur moteur. Ces prises doivent être posées au plus vite.

L'exploitant dit qu'il va le faire, mais son retard se comprend mal.

3-2 Sur les craintes des riverains quant à des extensions foncières possibles

Deux visiteurs sont inquiets d'un agrandissement éventuel du site de la fromagerie. Inquiétude sans fondement, selon l'exploitant, qui n'a pas de projet de cette nature.

Il conviendrait peut-être de le faire savoir aux riverains.

D'une façon générale, l'entreprise ne communique pas beaucoup avec l'extérieur : riverains, habitants et élus de Dieue ou des communes voisines la connaissent peu, identifient mal ses dirigeants et ses projets. Une communication minimale simple apaiserait les craintes et augmenterait la confiance dans cette unité de production.

3-3 Sur l'épandage des boues

Le programme de gestion des boues de la station d'épuration ne fait pas partie du dossier, mais j'ai estimé nécessaire de répondre à la question sur ce sujet qui a un impact sur l'environnement agricole.

Le résumé fourni par le responsable H et S du site (*annexe 3*) donne les éléments essentiels sur la gestion de ces déchets, valorisés par les agriculteurs alentour, en conformité avec la réglementation et l'arrêté préfectoral n°2014-9 du 3 janvier 2014.

3-4 Sur les demandes de compléments au dossier

Il manquait au dossier initial les avis de la DDT (préfecture de la Meuse) et de l'autorité environnementale (DREAL de Lorraine). Le responsable m'a fourni les documents en sa possession, issus du Conseil général (responsable Natura 2000) et de la DDT (id.).

Il n'a pu me fournir l'avis de la DREAL qu'il dit ne pas posséder. Je l'ai obtenu auprès des services de la DDT.

En conclusion, les remarques des habitants, très peu nombreuses, ne signalent que des problèmes mineurs, dont la résolution est à la portée de l'entreprise, qui accueille ces remarques avec compréhension et se déclare déterminée à les prendre en compte.

DEUXIÈME PARTIE : AVIS MOTIVÉ ET CONCLUSIONS

1-RAPPEL DU CONTEXTE

Trop longtemps différé alors que la fromagerie Hutin ne cessait de développer de nouvelles installations et technologies, ce dossier de renouvellement d'autorisation d'exploiter, envisagé dès 2006, doit parvenir à son terme dans les meilleurs délais, parce que :

-durant les années de gestation du dossier, la réglementation a évolué, reflétant les exigences accrues de la société en matière de protection des populations et de l'environnement plus généralement,

- les évolutions technologiques internes de l'entreprise agroalimentaire, nécessaires à sa compétitivité et au respect des bonnes pratiques de la fabrication fromagère, doivent être validées au regard de la réglementation, pour la sérénité de son développement comme pour le respect des lois au bénéfice de tous,

- les habitants de cette petite région, et notamment les riverains de ce site industriel qui utilise des produits et technologies potentiellement dangereux, doivent être assurés que leur propre sécurité est la meilleure possible, et que leur environnement naturel ne risque pas de dégradation.

L'ampleur du travail de mise à plat de toutes les activités de la fromagerie et de leur analyse au regard des réglementations qui leur sont applicables est sans aucun doute la raison de ce long accouchement, qui a valu à l'entreprise, le 21 février 2013, une mise en demeure de Madame la Préfète de la Meuse de présenter, sous 3 mois, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le dossier, enfin prêt, a été validé par les services de l'Etat. Je l'ai étudié entièrement, et j'ai constaté que tous les enjeux d'une étude d'impact étaient présentés, à savoir les impacts sur :

les paysages,

l'eau,

la faune et la flore,

les boues de la station d'épuration,

les déchets,

l'air,

les sols (le dossier initial ayant été déposé avant la sortie du décret 2013-374 du 2 mai 2013 transposant la directive IED, l'étude de l'état initial des sols n'était pas obligatoire)

la santé humaine,

le trafic routier,

ainsi que les nuisances olfactives, sonores et lumineuses et les économies d'énergie.

De même y sont réglementairement étudiés et traités préventivement autant que possible :

les risques naturels (sismicité, inondations mouvements de terrains, foudre)

et les risques technologiques (matières dangereuses, incendie, explosion ou fuites de produits).

Ce dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter constitue, de facto, une opportunité pour la Fromagerie HENRI HUTIN d'une revue complète de ces installations et pratiques au regard de la réglementation.

Le dossier a donc pu être soumis à enquête publique, dans les conditions prévues par le Code de l'environnement. Cette enquête s'est déroulée sans problème et n'a révélé aucune opposition du très petit nombre de personnes qui se sont exprimées : celles-ci ont simplement demandé quelques rares et légères améliorations aux pratiques de l'exploitant. La fromagerie les a enregistrées, et a déjà répondu à certaines.

2-AVIS MOTIVÉ du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur le dossier :

Le travail réalisé par le responsable du dossier pour **identifier et traiter tous les impacts et les risques** possibles de ses activités rend bien compte du sérieux général de la FROMAGERIE HENRI HUTIN, entreprise quasi centenaire dont l'expérience et les capacités (notamment financières) concourent à minimiser les risques de tous ordres.

Ces risques sont correctement gérés, dans le **respect de la réglementation** des ICPE. Les moyens mis en œuvre pour les maîtriser semblent proportionnés à l'importance des installations et des technologies utilisées pour la fabrication des fromages, y compris dans la composante de traitement des effluents. La fromagerie doit néanmoins intensifier ses efforts de réduction des bruits, en contraignant les transporteurs au respect de règles strictes.

L'entreprise est en **règle avec les servitudes, zonages et programmes de protection** de son lieu d'implantation, même si elle doit être vigilante sur l'impact de sa station d'épuration située en ZPS de la zone Natura 2000 Vallée de la Meuse.

Au cours de l'enquête publique

- les visiteurs ont été entendus et leurs demandes enregistrées,
- l'entreprise en a pris connaissance et s'est engagée à chercher les moyens d'y répondre au mieux
- les documents supplémentaires demandés ont été fournis et joints au dossier. Ils sont joints à ce rapport.

L'enquête ne fait apparaître **aucune opposition** à la demande présentée par l'entreprise : au contraire, les habitants ont tous exprimé leur satisfaction de la présence et des pratiques de la fromagerie, qui jouit d'une très bonne image, même si autour d'elle, certains regrettent - discrètement- son manque de communication sur ses projets, son fonctionnement et sa stratégie globale.

Il apparaît donc que dans cette opération, le Code de l'environnement est respecté dans tous ses articles concernant les ICPE et les enquêtes publiques.

3- CONCLUSION

-Considérant que la demande de renouvellement d'exploitation présentée par la FROMAGERIE HENRI HUTIN répond à un besoin pressant d'**actualisation** de son autorisation administrative, après 8 ans de délai au cours desquelles ses équipements et pratiques n'ont cessé d'évoluer sans contrôle formel au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement,

-considérant la **qualité générale du dossier** et sa conformité aux exigences des articles L.511-1 à L.512-6 et R512-1 à 46 du Code de l'environnement,

-considérant en particulier que les **études d'impact et de dangers**, ainsi que l'ensemble des dispositions prises au titre de la politique d'hygiène et de sécurité, sont de nature à prévenir ou minimiser les risques pour les humains et l'environnement,

-considérant que l'exploitant a **complété** ou éclairé le dossier sur les points nécessaires à chacune de mes demandes,

-considérant les **avis favorables** de l'autorité environnementale, de la préfecture de la Meuse et du Conseil général de la Meuse,

-considérant les avis recueillis au cours de **l'enquête publique**, que j'ai régulièrement menée, et l'absence d'opposition des populations concernées,

J'émet un AVIS FAVORABLE à l'autorisation de poursuite d'exploitation du site de DIEUE-SUR-MEUSE par la fromagerie HENRI HUTIN, et de sa station d'épuration annexée, EN RECOMMANDANT :

- la mise en place rapide des mesures prévues pour réduire le bruit des camions frigorifiques,
- d'envisager une communication pour rassurer les riverains sur l'impact d'éventuels projets d'extension,
- une étude plus approfondie de l'évaluation des incidences des activités (EIN) de la station d'épuration sur la zone de protection spéciale (ZPS) dans laquelle elle se situe,

Fait à BAR-LE-DUC, le 16 octobre 2014,

Le commissaire enquêteur,

Marguerite-Marie POIRIER

LISTE DES ANNEXES

1- Ordonnance de nomination du commissaire enquêteur	p.21 et 22
2- Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique	p.23 à 28
3- Résumé du dispositif d'épandage des boues de STEp	p.29 et 30
4- Evaluation des incidences Natura 2000	p.31 à 35
5- Avis du CG 55 sur le dossier initial	p.36
5B Avis final du CG 55	p.37
6- Avis initial de la DDT	p.38
7- Avis final de la DDT	p.39
8- Premières parutions d'annonces légales dans la presse	p.40
9- Deuxièmes parutions	p.41
10- Exemples d'affichage légal dans les communes concernées	p.42
11- Protocole de sécurité pour les transporteurs	p.43
12- Analyse ACTUALISEE des eaux de rejet de la STEp	p.44
13- Réponses de l'exploitant aux demandes de fin d'enquête	p.45 et 46

N° E14000038/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 18 mars 2014

Le Président du Tribunal administratif de Nancy

Vu enregistrée le 04 mars 2014, la lettre par laquelle le Préfet de la MEUSE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet, présenté par la Fromagerie Henri Hutin, d'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de fromages sur le territoire de la commune de Dieue sur Meuse ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal Administratif a donné délégation à M. Pierre VINCENT pour désigner les commissaires enquêteurs ou les commissions d'enquête relevant d'enquêtes des départements de Meurthe et Moselle, de la Meuse et des Vosges ainsi que pour fixer les indemnités et le montant des frais à leur rembourser ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Marguerite-Marie POIRIER est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur André NALY est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La Fromagerie Henri Hutin versera dans le délai de 15 jours à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 400 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ANNEXE
1

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la MEUSE, à Madame Marguerite-Marie POIRIER, à Monsieur André NALY, à la Fromagerie Henri Hutin et à la Caisse des dépôts et consignations.

Pour le Président,
Le Président-rapporteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Vincent', written over a faint, irregularly shaped background.

Pierre VINCENT



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés
publiques
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL

N°2014- 2066 du 28 mai 2014

portant ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation de la FROMAGERIE HENRI HUTIN de poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de fromages sur le territoire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE

**La préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3, L 123-1 à L 123-16 ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique ;

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°3538-2/89 du 22 septembre 1989 modifié autorisant la FROMAGERIE HENRI HUTIN à exploiter sur le territoire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE une usine de travail du lait comprenant, d'une part, une fromagerie et ses installations annexes, et d'autre part, une station d'épuration destinée à traiter les eaux usées industrielles de l'établissement ;

VU la demande présentée le 28 février 2006 par la FROMAGERIE HENRI HUTIN, relative à l'actualisation des conditions d'exploitation de son unité de fabrication de fromages ;

VU le dossier complété par l'exploitant les 28 septembre 2009, 14 mai 2012 et 28 mai 2013 ;

VU l'avis sur la recevabilité du dossier formulé par la direction régionale de l'environnement et du logement Lorraine en date du 25 février 2014 ;

VU l'avis de M. le préfet de région Lorraine, autorité environnementale, en date du 4 avril 2014 ;

VU l'ordonnance n° E14000038/54 du 18 mars 2014 de M. le président du tribunal administratif de NANCY désignant Mme Marguerite-Marie POIRIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. André NALY en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

.../...
AN 15

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'ENQUÊTE

Il est procédé à une enquête publique au titre des articles L123-1 à L123-16 du code de l'environnement, sur la demande d'autorisation présentée par la FROMAGERIE HENRI HUTIN pour la poursuite d'exploitation de son usine de fabrication de fromages et de ses annexes sur le territoire de la commune de DIEUE SUR MEUSE.

ARTICLE 2 - IDENTITE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Mme Marguerite-Marie POIRIER, domiciliée 18 quai Victor Hugo à BAR LE DUC (55000), est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire. En cas de défaillance de Mme Marguerite-Marie POIRIER, M. André NALY, demeurant 9 route de Bar le Duc à BRILLON EN BARROIS (55000), désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, conduira l'enquête publique.

ARTICLE 3 - LIEU ET DUREE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique, dont le siège est fixé à la mairie de **DIEUE SUR MEUSE**, se déroulera **du jeudi 28 août 2014 au mardi 30 septembre 2014 inclus, soit 34 jours consécutifs.**

ARTICLE 4 - CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier sera déposé sur support papier à la mairie de DIEUE SUR MEUSE, siège de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture des bureaux de la mairie.

Un exemplaire du dossier sera également tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les mairies des communes situées dans le périmètre réglementaire et énumérées ci-après : AMBLY SUR MEUSE, ANCEMONT, GENICOURT SUR MEUSE, LES MONTHAIROIS, RUPT EN WOEVRE, SOMMEDIÈUE et VILLERS SUR MEUSE.

Toute personne pourra faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet et tenu à sa disposition en mairie de DIEUE SUR MEUSE. Les observations peuvent être également adressées par écrit à la mairie de DIEUE SUR MEUSE au commissaire enquêteur qui les annexera à ce registre. Elles sont tenues à la disposition du public.

ARTICLE 5 - JOURS ET HEURES DES PERMANENCES

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront en mairie de DIEUE SUR MEUSE :

- le jeudi 28 août 2014, de 14 H 00 à 17 H 00
- le samedi 6 septembre 2014, de 9 H 00 à 12 H 00
- le lundi 15 septembre 2014, de 9 H 00 à 12 H 00
- le lundi 22 septembre 2014, de 16 H 00 à 19 H 00
- le mardi 30 septembre 2014, de 16 H 00 à 19 H 00

ARTICLE 6 - PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI

La personne chargée du suivi est M. GINESTE, responsable management sécurité et environnement de la FROMAGERIE HENRI HUTIN – BP n°28 – 55320 DIEUE SUR MEUSE, auprès duquel toutes informations pourront être sollicitées.

ARTICLE 7 - MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

Un avis reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête destiné à la connaissance du public sera inséré, par les soins du préfet de la Meuse et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en vigueur, au lieu habituel d'affichage, dans la commune de DIEUE SUR MEUSE et les communes concernées par le périmètre réglementaire et mentionnées à l'article 4 de cet arrêté.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la FROMAGERIE HENRI HUTIN, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'opération projetée et visible des voies publiques.

L'avis d'enquête, le résumé non technique du dossier, l'étude d'impact et l'avis de M. le préfet de région Lorraine, autorité environnementale, seront en outre publiés sur le site internet de la préfecture de la Meuse dans les mêmes conditions de délai.

Le maire des communes listées ci-dessus produiront un certificat attestant de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision, en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

- Audition par le commissaire enquêteur :

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur recevra le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête publique, à la demande de ce dernier. En outre, il pourra entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

- Visite des lieux par le commissaire enquêteur :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

- Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur :

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

- Réunion d'information et d'échange avec le public :

S'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en fera part au préfet de la Meuse et au maître d'ouvrage et leur indiquera les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le préfet de la Meuse, le commissaire enquêteur et le responsable du projet arrêteront en commun les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport sera établi par le commissaire enquêteur et adressé au préfet de la Meuse et au maître d'ouvrage. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître d'ouvrage seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 9 - PROLONGATION DE L'ENQUÊTE

Après avoir recueilli l'avis du préfet de la Meuse, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximale de trente jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision sera notifiée au préfet de la Meuse au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date de clôture de l'enquête initialement prévue, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié, notamment la mise en ligne sur le site internet de préfecture de la Meuse.

ARTICLE 10 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, RAPPORT ET CONCLUSIONS

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre déposé au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, rencontrera le pétitionnaire, lui communiquera sur place les observations écrites du public en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Meuse son rapport et ses conclusions motivées ainsi que le registre et pièces annexées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de NANCY. Ces opérations seront réalisées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet de la Meuse et après avis du porteur de projet.

ARTICLE 11 - DIFFUSION ET ACCES AUX RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le préfet de la Meuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes de AMBLY SUR MEUSE, ANCEMONT, DIEUE SUR MEUSE, GENICOURT SUR MEUSE, LES MONTHAIRONS, RUPT EN WOEVRE, SOMMEDIÈUE et VILLERS SUR MEUSE.

Le rapport et conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Meuse, à la sous-préfecture de VERDUN, à la mairie de DIEUE SUR MEUSE et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant la même durée.

ARTICLE 12 - AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE

L'autorité compétente pour prendre la décision d'octroi ou de refus d'autorisation, par arrêté, est le préfet de la Meuse.

ARTICLE 13 - EXECUTION

-La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

-les maires de AMBLY SUR MEUSE, ANCEMONT, DIEUE SUR MEUSE, GENICOURT SUR MEUSE, LES MONTHAIRONS, RUPT EN WOEVRE, SOMMEDIÈUE et VILLERS SUR MEUSE,

- Mme Marguerite-Marie POIRIER, commissaire enquêteur titulaire,

- M. André NALY, commissaire enquêteur suppléant,

- le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine, unité territoriale de Meurthe et Moselle et Meuse,
- à la direction départementale des territoires de la Meuse,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- au préfet de la région Lorraine – au titre d'autorité environnementale,
- à l'agence régionale de santé Lorraine, unité territoriale de la Meuse,
- au service interministériel de défense et de la protection civile de la Meuse,
- au président du conseil général de la Meuse (direction des routes),
- au sous-préfet de VERDUN,
- au président du tribunal administratif - 5 place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX.

Bar le Duc, le 28 MAI 2014

La préfète,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale,



Danièle COURCOÛL-PETOT

EPANDAGE des BOUES de la STATION D'EPURATION

La Fromagerie HUTIN de Dieue sur Meuse en Meuse a mis en place en 1998 un plan d'épandage pour les boues produites par sa station d'épuration. L'arrêté préfectoral n°2014-9 du 3 janvier 2014 vient actualiser le plan d'épandage de la Fromagerie.

Le plan d'épandage a été validé par les différents services administratifs compétents et s'inscrit dans le contexte réglementaire actuel :

- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et modification des articles 34 à 42 (arrêté du 17 août 1998),
- arrêté préfectoral n°2009-1600 de la Meuse relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté SGAR n°2012-538 en date du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse : les communes de Génicourt-sur-Meuse et Rupt-en-Woëvre sont désormais classées en zone vulnérable.
- L'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Conformément à la réglementation relative au recyclage agricole des boues issues du traitement des eaux usées, la Fromagerie Henri HUTIN a mis en place une organisation structurée de recyclage agricole des boues ainsi qu'un suivi technique des épandages.

Le suivi agronomique des épandages a été confié à la société Terralys. Il s'articule en trois phases :

- le **programme prévisionnel**, établi en concertation avec les agriculteurs, indique pour la campagne d'épandage à venir les parcelles, les dates d'apports, les doses d'apport ajustées à la culture, le rappel des contraintes réglementaires.
- le **suivi de terrain** : réalisation d'analyses de produits, réalisation d'analyses de sols pour les parcelles prévues à l'épandage, contrôle de la qualité des épandages.
- le **bilan agronomique** comporte le récapitulatif de la campagne d'épandage (doses, parcelles, cultures implantées, etc.). Un conseil agronomique est également adressé aux agriculteurs. Le bilan agronomique doit également comporter les éventuelles modifications de parcelles apportées par les agriculteurs.

RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU GISEMENT

Exploitant de la station : Fromagerie HUTIN

Production de boues à pleine charge : 375 tonnes de matière sèche.

Type de traitement des effluents : les rejets à la station sont constitués exclusivement des effluents produits au sein des différents ateliers de fabrication des fromages.

Type de traitement des boues : le traitement consiste en un épaissement par une table d'égouttage puis un stockage en silo.

Boues épandues 2013 : 3 811 m³, soit 158,92 tonnes de matière sèche.

Siccité moyenne 2013 : 4,17 %

Qualité des boues : l'intérêt agronomique réside essentiellement dans les teneurs en phosphore et en matière organique.

Stockage : le stockage des boues est effectué dans deux silos de 1 000 et de 2 000 m³ assurant 12 mois d'autonomie.

Surface du périmètre d'épandage : le périmètre regroupe 653,14 hectares épandables (cf. arrêté n°2014-9 du 3 janvier 2014).

Exploitations concernées : 9 exploitations agricoles.

Organisation des épandages : l'organisation adoptée est le rendu racines gratuit. Les livraisons sont réalisées au moyen d'une tonne à lisier de 15 m³ appartenant à la fromagerie. Les épandages sont réalisés par du personnel de la Fromagerie.



FROMAGERIE HENRI HUTIN

55320 DIEUE SUR MEUSE

Evaluation des incidences NATURA 2000

SOMMAIRE

1. Localisation et description du projet	33
2. Evaluation préliminaire	33
2.1. Description de la zone NATURA 2000 FR4112008	33
2.1.1. Identification du site	33
2.1.2. Localisation du site.....	33
2.1.3. Informations écologiques	33
2.1.4. Description du site	Erreur ! Signet non défini.
3. Incidences du projet	34
4. Conclusion	35

1. Localisation et description du projet

Le projet est une poursuite de l'activité de fabrication de fromages de la Fromagerie Henri HUTIN.

Le site de la Fromagerie Henri HUTIN se situe sur le territoire de la commune de DIEUE SUR MEUSE. La partie usine est à proximité de la zone NATURA 2000 FR4112008 tandis que la station d'épuration de la Fromagerie est dans cette zone.

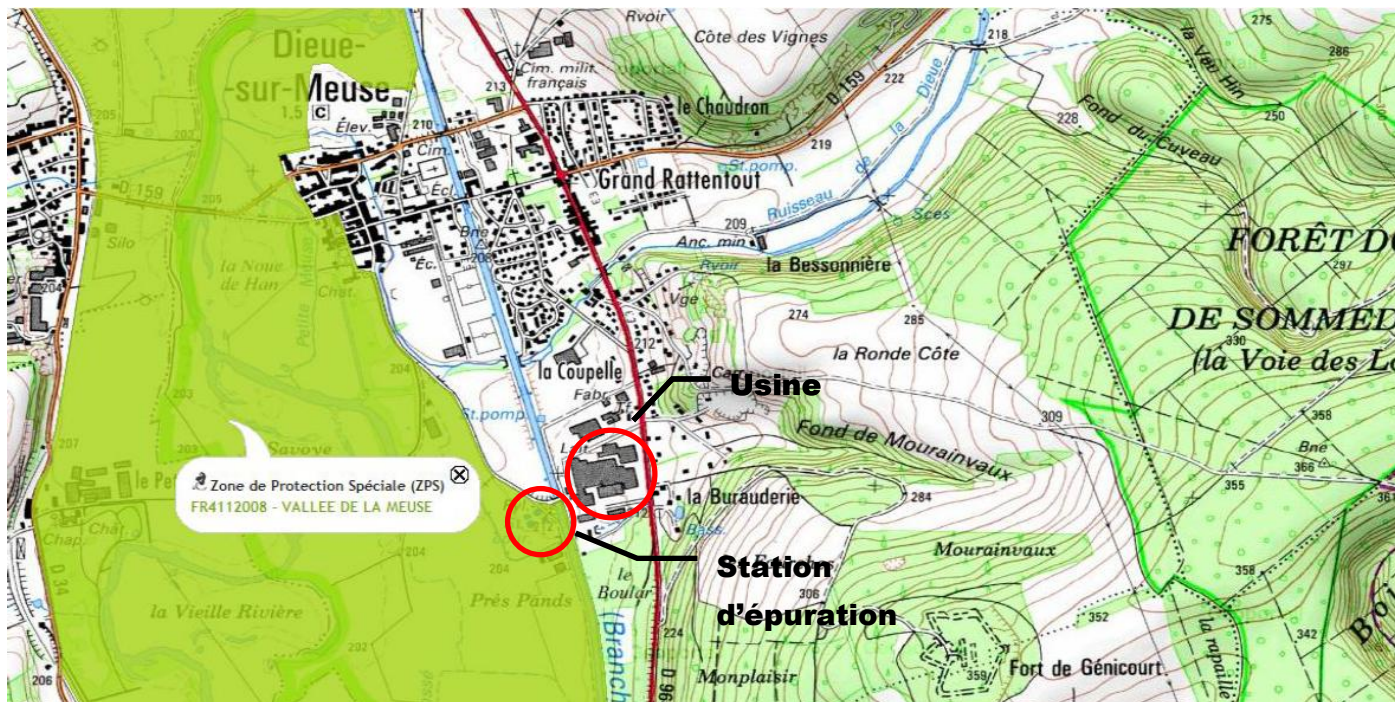


Figure 1 : zone NATURA 2000 : VALLEE DE LA MEUSE – Source : <http://inpn.mnhn.fr>

2. Evaluation préliminaire

2.1. DESCRIPTION DE LA ZONE NATURA 2000 FR4112008

2.1.1. Identification du site

Cette zone est une ZPS (zone de protection spéciale) désignée par arrêté du 30/07/2004.

2.1.2. Localisation du site

Sa superficie est de 13 562 ha, elle se situe sur le territoire du département de la Meuse et couvre 76 communes dont une partie de la commune de DIEUE SUR MEUSE.

2.1.3. Informations écologiques

Cette zone compte de nombreuses espèces d'oiseaux. 62 espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE ont été répertoriées. 14 espèces figurent sur la liste rouge nationale des espèces menacées.

Une espèce très rare, le Petit Gravelot, s'y reproduire et une espèce rare, le Hibou des marais y réside.

Le site est composé pour 82% de prairies semi-naturelles humides et de prairies mésophiles améliorées. Ces prairies constituent de vastes territoires de chasse et d'alimentation pour certains oiseaux et sont propices à la nidification de l'avifaune, notamment du râle des genêts.

La conservation du site dépend du maintien des surfaces en herbes et des éléments fixes du paysage (haie et arbustes) et de la gestion extensive des prairies.

3. Incidences du projet

Les références cadastrales du territoire appartenant à la Fromagerie Henri HUTIN et leurs usages sont répertoriées dans le tableau suivant :

section	N° de parcelles	Zone NATURA 2000	Nature du terrain	Usage
ZK	8	Non	Zone bâtie	Maison individuelle
ZL	1	Non	Bois	Protection du captage interne de la Fromagerie
ZL	2	Non	Bois	Protection du captage interne de la Fromagerie
ZL	4	Non	Bois	Protection du captage interne de la Fromagerie
ZL	47	Oui	Bord de Meuse aménagé	Rejet de la station d'épuration
ZM	28	Oui	Zone arborée	Conduites d'eaux usées enterrées
ZM	38	Oui	Zone bâtie / Prairie	Station d'épuration
ZM	39	Oui	Bord de ruisseau naturel	Conduites d'eaux usées enterrées
ZM	72	Non	Zone bâtie	Usine
ZM	73	Non	Zone bâtie	Usine
ZM	73a	Non	Zone bâtie	Usine
ZM	80	Oui	Bois	Aucun
ZM	86	Non	Zone bâtie	Maison individuelle
ZM	87	Non	Zone bâtie	Maison individuelle
ZM	88	Non	Zone bâtie	Maison individuelle
ZM	107	Non	Zone bâtie	Usine
ZM	108	Non	Zone bâtie	Maison individuelle
ZM	109	Non	Zone bâtie	Usine

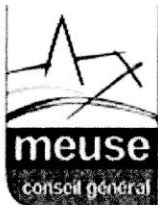
Tableau 1 : références cadastrales

Le projet de la Fromagerie Henri HUTIN est une poursuite de son activité sans modification de la destination des terrains dont elle est propriétaires.

Ses terrains qui sont inclus dans la zone NATURA 2000 sont laissés en prairie pour les zones non bâties ou sont boisés. Les bords du ruisseau « Paille-Maille » (parcelles ZM39 et ZM28) sont laissés dans un état naturel. Cela va en faveur du maintien des surfaces en herbe, des haies et arbustes et donc de la conservation de la zone NATURA 2000.

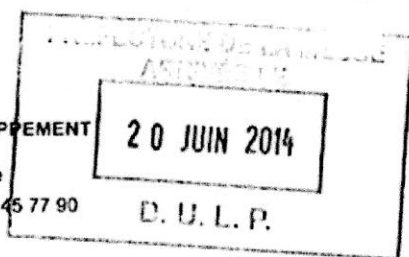
4. Conclusion

L'évaluation préliminaire démontre que le projet n'a pas d'incidences sur le site NATURA 2000. L'évaluation des incidences est donc achevée.



DIRECTION AMENAGEMENT-
ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT
DURABLE
Service Environnement-Energie
Tél : 03 29 45 77 63 - fax : 03 29 45 77 90

Affaire suivie par
Corinne ROSSET
Tél : 03 29 45 78 87



DREAL Lorraine
Unité Territoriale de Bar-le-Duc
Cité administrative-Bât. C
Avenue du 94ème R.I.
C.S.70542
55013 BAR LE DUC Cedex

Bar-le-Duc, le 18 JUIN 2014

Objet : Poursuite d'exploitation de fabrication de fromages et de ses annexes de la Fromagerie Henri HUTIN à Dieue sur Meuse

Monsieur,

Par courrier en date du 12 mai 2014, la préfecture de la Meuse nous a transmis pour information et observations éventuelles la demande d'autorisation de poursuite d'exploitation de fabrication de fromages de la Fromagerie Henri HUTIN à Dieue sur Meuse.

Après analyse de ce dossier par mes Services, il apparaît qu'aucun Espace Naturel Sensible n'est situé dans le périmètre de l'installation ni aux environs immédiats.


Toutefois, j'attire votre attention sur la proximité directe du site Natura 2000 "Zone de Protection Spéciale (ZPS) Vallée de la Meuse" (FR4112008) vis-à-vis des locaux et plus particulièrement sur le fait que la station d'épuration de la fromagerie est comprise dans le périmètre de la ZPS.

Or, le dossier transmis ne comprend pas l'évaluation des incidences (EIN) demandée par la réglementation qui précise que tout projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à autorisation et concernant un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation des incidences, que ce soit une poursuite ou une création d'activité. (cf. décret correspondant du 9 avril 2010).

Aussi, en tant qu'animateur de ce site Natura 2000, je souhaiterais être assuré que les différents éléments fournis répondent aux exigences d'une EIN.

Mes services restant à votre disposition pour toutes questions éventuelles, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation


Daniel BÉDELEM
Directeur de l'Aménagement
de l'Environnement et du Développement Durable

Copie transmise à :
- Préfecture de la Meuse



14 - 18
MEUSE
GRANDE
GUERRE

Conseil général de la Meuse - Hôtel du département - Place Pierre-François Gossin - CS50514 - 55012 BARLE-DUC - www.meuse.fr

ANNEXE
5



DIRECTION AMÉNAGEMENT-
ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT
DURABLE
Service Environnement-Energie
Tél : 03 29 45 77 63 - fax : 03 29 45 77 60

Affaire suivie par
Corinne ROSSSET et Claire GRANDMAITRE
Tél : 03 29 45 78 87

DREAL Lorraine
Unité Territoriale de Bar-le-Duc
Cité administrative Bât. C
Avenue du 84ème R.I.
C.S.70542
55013 BAR LE DUC Cedex

Bar-le-Duc, le 17 SEP. 2014

Objet : Poursuite d'exploitation de fabrication de fromages et de ses annexes de la Fromagerie Henri HUTIN à Dieue sur Meuse-complément

Monsieur,

Par courrier en date du 27 août 2014, la préfecture de la Meuse nous a transmis pour observations éventuelles l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant la demande d'autorisation de poursuite d'exploitation de fabrication de fromages de la Fromagerie Henri HUTIN à Dieue sur Meuse.

Après analyse de ce dossier par mes Services, il apparaît que le document transmis apporte peu d'éléments supplémentaires sur le projet vis-à-vis du site Natura 2000 Vallée de la Meuse (ZPS FR4112008) : les enjeux du site ne sont pas évoqués, les espèces prioritaires telles que le Gourlis cendré, le Râle des genêts ou le Guépier d'Europe n'ont pas été citées.

Cependant, le maître d'ouvrage précise que les parcelles en prairies sont maintenues et que les bords du ruisseau Paille-Maille sont laissés dans un état naturel. Aussi, il conclut que la zone Natura 2000 n'est pas impactée par la poursuite de l'activité de la fromagerie.

Compte tenu de cette information, et bien qu'il aurait été souhaitable que l'évaluation des incidences Natura 2000 fut plus détaillée, je suis favorable à la poursuite de l'activité de la fromagerie HUTIN. Cette entreprise devra cependant rester vigilante aux enjeux environnementaux de la vallée de la Meuse car ce site industriel est directement situé sur la zone Natura 2000.

Mes services restent à votre disposition pour toutes questions éventuelles, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Daniel BERDREM
Directeur de l'Aménagement
de l'Environnement et du Développement Durable



Copie transmise à :
- Préfecture de la Meuse

14 - 18
MEUSE
GRANDE
le centenaire GUERRE

Conseil général de la Meuse - Hôtel de la Préfecture - 1 - Place Pierre-François Desain - CS80514 - 55012 BARLE DUC - www.meuse.fr

- 7 JUL. 2014

Bar-le-Duc - Courrier arrivé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Bar-le-Duc, le 2 juillet 2014

Service environnement
Unité : Énergie, Environnement et Pollutions diffuses

Le Directeur Départemental des Territoires

Affaire suivie par : GUY DCOÛÉ
guydco@meuse.gouv.fr

à

Tél : 03 29 79 32 58
Fax : 03 29 76 32 64

Madame la Préfète de la Meuse
Secrétaire Général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'Environnement
40, Rue du Bourg
55112 BAR LE DUC cedex

Objet : Demande d'autorisation de poursuite d'exploitation de
fabrication de fromages et ses annexes-Fromagerie Henry Hutin
à Dieue sur Meuse

Par courrier en date du 12 mai 2014 vous interrogez mes services sur la demande d'autorisation de poursuite d'exploitation cité en objet. Le dossier suscite les observations suivantes.

Au titre des risques

Le volet risques naturels est correctement traité dans ce dossier. Cette installation n'est pas concernée par la réglementation SEVESO seuil haut.

Au titre de la Police de l'Eau

Concernant le volet eau, il faut rappeler au porteur de projet que toute modification de berges sur la Meuse relève d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Il serait intéressant que l'entreprise prévoit le transfert des rejets de la station d'épuration vers la Meuse via un fossé végétalisé.

Au titre de Natura 2000

Il manque le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, l'avis est conditionné à la production de ce document qui est obligatoire (cf Art R.414-19 du code de l'environnement).

En conclusion, j'émet un avis **favorable** à la demande d'autorisation de poursuite d'exploitation de la Société Henry Hutin à Dieue sur Meuse, **sous réserve** de la fourniture de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le Directeur Départemental des Territoires



Pierre LIOGIER



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement
Unité : Énergie, Environnement et Pollutions diffuses

Affaire suivie par : Guy Duché
guy.duche@meuse.gouv.fr

Tel : 03 29 79 92 58
Fax : 03 29 76 32 64



Bar-le-Duc, le 19 septembre 2014

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Madame la Préfète de la Meuse
Secrétariat Général
Direction des usagers et des libertés
publiques
Bureau de l'Environnement
40, Rue du Bourg
55012 BAR-LE-DUC cedex

Objet : Demande d'autorisation de poursuite d'exploitation de fabrication de fromages et ses annexes-Fromagerie Henry Huin à Dieue sur Meuse, dossier complémentaire.

Après examen des compléments d'étude sur le volet Natura 2000 apportés au dossier initial, j'émet un avis favorable sur la recevabilité, sur le fond et la forme sur la demande mentionnée en objet.

Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre LIOGIER

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Livre V - Titre 1^{er})

Par arrêté n° 2014-2066 du 28 mai 2014 de la préfète de la MEUSE, il est prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la FROMAGERIE HENRI BUTIN, laquelle sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de fromages sur le territoire de la commune de DIEUE SUR MEUSE.

La personne chargée du suivi est M. GINESTE, responsable management sécurité et environnement, auprès de laquelle toutes informations pourront être sollicitées.

Cette enquête se déroulera du **jeudi 28 août 2014 au mardi 30 septembre 2014 inclus, soit 34 jours consécutifs**. Son siège est fixé à la mairie de DIEUE SUR MEUSE.

Le dossier de l'enquête incluant, notamment, une présentation du site, une étude d'impact, une étude des dangers, et une notice d'hygiène et sécurité, l'avis émis par le préfet de la région Lorraine, autorité compétente en matière d'environnement, tel que prévus aux articles L122-1 et R122-13 du code de l'environnement, sera déposé sur support papier à la mairie de DIEUE SUR MEUSE, et dans les mairies des communes situées dans le périmètre d'affichage réglementaire et énumérées ci-après : AMBLY SUR MEUSE, ANCEMONT, GENICOURT SUR MEUSE, LES MONTHAIROIS, RUPT EN WOEVRE, SOMMEDIÈUE et VILLERS SUR MEUSE où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie.

Le résumé non technique et l'avis du préfet de région Lorraine, autorité environnementale, sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Meuse (<http://www.meuse.gouv.fr> - rubrique « politiques publiques - environnement - installations classées »). Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de DIEUE SUR MEUSE. Ces observations pourront également être adressées par courrier au commissaire enquêteur en mairie de DIEUE SUR MEUSE. Le tribunal administratif de Nancy a désigné Mme Marguerite-Marie POIRIER, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et, M. André NALY, commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qu'il tiendra à la mairie de DIEUE SUR MEUSE :

- le jeudi 28 août 2014 de 14h à 17h
- le samedi 6 septembre 2014 de 9h à 12h
- le lundi 15 septembre 2014 de 9h à 12h
- le lundi 22 septembre 2014 de 16h à 19h
- le mardi 30 septembre 2014 de 16h à 19h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de DIEUE SUR MEUSE, à la sous-préfecture de VERDUN et à la préfecture de la MEUSE ainsi que sur son site internet (<http://www.meuse.gouv.fr>). Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite.

L'autorité compétente pour statuer est la préfète de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation, assortie de prescriptions à respecter, ou un arrêté de refus.

les premières parutions d'annonces relatives



Préfecture de la Meuse

Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE

Code de l'environnement
(Livre V - Titre 1^{er})

Par arrêté n° 2014-2066 du 28 mai 2014 du préfet de la Meuse, il est prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la FROMAGERIE HENRI HUTIN, laquelle sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de fromages sur le territoire de la commune de Dieue-sur-Meuse.

La personne chargée du suivi est M. GINESTE, responsable management sécurité et environnement, auprès de laquelle toutes informations pourront être sollicitées.

Cette enquête se déroulera du jeudi 28 août 2014 au mardi 30 septembre 2014 inclus, soit 34 jours consécutifs. Son siège est fixé à la mairie de Dieue-sur-Meuse.

Le dossier de l'enquête incluant, notamment, une présentation du site, une étude d'impact, une étude des dangers et une notice d'hygiène et sécurité, l'avis émis par le préfet de la Région Lorraine, autorité compétente en matière d'environnement, tel que prévu aux articles L122-1 et R122-13 du Code de l'environnement, sera déposé sur support papier à la mairie de Dieue-sur-Meuse et dans les mairies des communes situées dans le périmètre d'affichage réglementaire et énumérées ci-après : Ambly-sur-Meuse, Ancemont, Génicourt-sur-Meuse, Les Monthairons, Rupt-en-Woëvre, Sommedieue et Villers-sur-Meuse où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie.

Le résumé non technique et l'avis du préfet de Région Lorraine, autorité environnementale, sont également consultables sur le site Internet des services de l'Etat en Meuse (<http://www.meuse.gouv.fr>) - rubrique « politiques publiques - environnement - installations classées »).

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Dieue-sur-Meuse. Ces observations pourront également être adressées par courrier au commissaire enquêteur en mairie de Dieue-sur-Meuse. Le tribunal administratif de Nancy a désigné M^{me} Marguerite-Marie POIRIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. André NALY, commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qu'il tiendra à la mairie de Dieue-sur-Meuse :

- le jeudi 28 août 2014, de 14 h à 17 h ;
- le samedi 6 septembre 2014, de 9 h à 12 h ;
- le lundi 15 septembre 2014, de 9 h à 12 h ;
- le lundi 22 septembre 2014, de 16 h à 19 h ;
- le mardi 30 septembre 2014, de 16 h à 19 h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête en mairie de Dieue-sur-Meuse, à la sous-préfecture de Verdun et à la préfecture de la Meuse, ainsi que sur son site Internet (<http://www.meuse.gouv.fr>). Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite.

L'autorité compétente pour statuer est le préfet de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation, assortie de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus.

Bar-le-Duc, le 28 mai 2014

La préfète

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale

Hélène COURCOUL-PETOT

57690400

la
VIE
AGRICOLE
DE LA
MEUSE

1/8 août 2014

L'EST
REPUBLICAIN

Lundi, 4 août 2014

ANNEXES
2014

les secondes parutions d'annonces légales

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MEUSE
DIRECTION DES USAGERS
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
-BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT-

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Livre V - Titre 1^{er})

Par arrêté n° 2014-2066 du 28 mai 2014 de la préfète de la MEUSE, il est prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la FROMAGERIE HENRI BUTIN, laquelle sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de fromages sur le territoire de la commune de DIEUE SUR MEUSE.

La personne chargée du suivi est M. GINESTE, responsable management sécurité et environnement, auprès de laquelle toutes informations pourront être sollicitées.

Cette enquête se déroulera du jeudi 28 août 2014 au mardi 30 septembre 2014 inclus, soit 34 jours consécutifs. Son siège est fixé à la mairie de DIEUE SUR MEUSE.

Le dossier de l'enquête incluant, notamment, une présentation du site, une étude d'impact, une étude des dangers, et une notice d'hygiène et sécurité, l'avis émis par le préfet de la région Lorraine, autorité compétente en matière d'environnement, tel que prévus aux articles L122-1 et R122-13 du code de l'environnement, sera déposé sur support papier à la mairie de DIEUE SUR MEUSE, et dans les mairies des communes situées dans le périmètre d'affichage réglementaire et énumérées ci-après : AMBLY SUR MEUSE, ANCEMONT, GENICOURT SUR MEUSE, LES MONTHAIRONS, RUPT EN WOEVRE, SOMMEDIÈUE et VILLERS SUR MEUSE où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie.

Le résumé non technique et l'avis du préfet de région Lorraine, autorité environnementale, sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Meuse (<http://www.meuse.gouv.fr> - rubrique « politiques publiques - environnement - installations classées »).

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de DIEUE SUR MEUSE. Ces observations pourront également être adressées par courrier au commissaire enquêteur en mairie de DIEUE SUR MEUSE. Le tribunal administratif de Nancy a désigné Mme Marguerite-Marie POIRIER, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et, M. André NALY, commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qu'il tiendra à la mairie de DIEUE SUR MEUSE :

- le jeudi 28 août 2014 de 14h à 17h
- le samedi 6 septembre 2014 de 9h à 12h
- le lundi 15 septembre 2014 de 9h à 12h
- le lundi 22 septembre 2014 de 16h à 19h
- le mardi 30 septembre 2014 de 16h à 19h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de DIEUE SUR MEUSE, à la sous-préfecture de VERDUN et à la préfecture de la MEUSE ainsi que sur son site internet (<http://www.meuse.gouv.fr>). Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite.

L'autorité compétente pour statuer est la préfète de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation, assortie de prescriptions à respecter, ou un arrêté de refus.



Prefecture de la Meuse

Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

AVIS D'ENQUETE
PUBLIQUE

Code de l'environnement
(livre V - Titre 1^{er})

Par arrêté n° 2014-2066 du 28 mai 2014 du préfet de la Meuse, il est prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la FROMAGERIE HENRI HUTIN, laquelle sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de fromages sur le territoire de la commune de Dieue-sur-Meuse.

La personne chargée du suivi est M. GINESTE, responsable management sécurité et environnement, auprès de laquelle toutes informations pourront être sollicitées.

Cette enquête se déroulera du jeudi 28 août 2014 au mardi 30 septembre 2014 inclus, soit 34 jours consécutifs. Son siège est fixé à la mairie de Dieue-sur-Meuse.

Le dossier de l'enquête incluant, notamment, une présentation du site, une étude d'impact, une étude des dangers et une notice d'hygiène et sécurité, l'avis émis par le préfet de la Région Lorraine, autorité compétente en matière d'environnement, tel que prévu aux articles L122-1 et R122-13 du Code de l'environnement, sera déposé sur support papier à la mairie de Dieue-sur-Meuse et dans les mairies des communes situées dans le périmètre d'affichage réglementaire et énumérées ci-après : Ambly-sur-Meuse, Ancemont, Génicourt-sur-Meuse, Les Monthairons, Rupt-en-Woëvre, Sommedieue et Villers-sur-Meuse où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie.

Le résumé non technique et l'avis du préfet de Région Lorraine, autorité environnementale, sont également consultables sur le site Internet des services de l'Etat en Meuse (<http://www.meuse.gouv.fr>) - rubrique « politiques publiques - environnement - installations classées »).

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Dieue-sur-Meuse. Ces observations pourront également être adressées par courrier au commissaire enquêteur en mairie de Dieue-sur-Meuse. Le tribunal administratif de Nancy a désigné M^{me} Marguerite-Marie POIRIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et, M. André NALY, commissaire enquêteur suppléant.

L'EST REPUBLICAIN / VENDREDI 29 AOÛT 2014

la vie agricole de la Meuse
29 août 2014

Le commissaire enquêteur recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qu'il tiendra à la mairie de Dieue-sur-Meuse :

- le jeudi 28 août 2014, de 14 h à 17 h ;
- le samedi 6 septembre 2014, de 9 h à 12 h ;
- le lundi 15 septembre 2014, de 9 h à 12 h ;
- le lundi 22 septembre 2014, de 16 h à 19 h ;
- le mardi 30 septembre 2014, de 16 h à 19 h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête en mairie de Dieue-sur-Meuse, à la sous-préfecture de Verdun et à la préfecture de la Meuse, ainsi que sur son site Internet (<http://www.meuse.gouv.fr>). Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite.

L'autorité compétente pour statuer est le préfet de la Meuse.

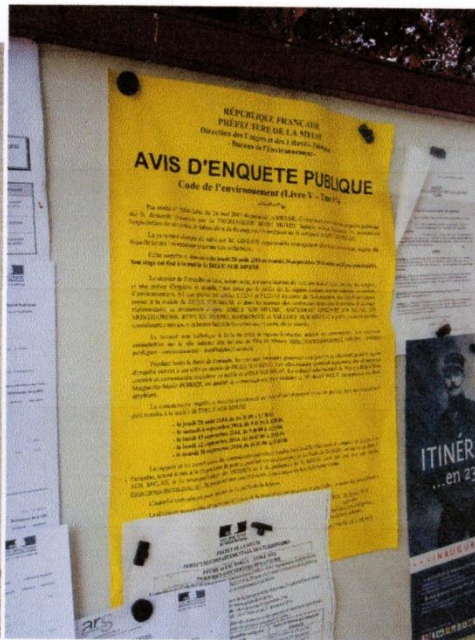
La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation, assortie de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus.

Bar-le-Duc, le 28 mai 2014
La préfète
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale
Hélène COURCOUL-PETOT
573690400

Quelques unes des photos prises dans les villages concernés par l'enquête



ANCEMONT



RUPT-EN-WOËVRE



VILLERS-SUR-MEUSE



SOMMEDIUE

AFFICHAGE en MAIRIE
 (exemples des 38 photos prises par le commissaire enquêteur)

ANNEXE
 10

	ENTREPRISE D'ACCUEIL (E.A)	ENTREPRISE EXTERIEURE (E.E)
Raison sociale	Fromagerie Henri HUTIN	
Adresse	BP28	
N° Téléphone / Fax	55320 DIEUE SUR MEUSE 03 29 83 23 23	
Responsable	Mme L. GAMEL	
Horaires d'ouverture de l'établissement aux transporteurs		Du Lundi au Vendredi de 5h à 21h (19h le Vendredi)
PROCEDURE D'ALERTE		
Téléphone POMPIERS : 5418		Téléphone SAMU : 5415
Ne pas raccrocher le premier et faire répéter le message à votre interlocuteur		
Alerte technique : 343 / 03 29 83 23 43		
INDICATIONS PORTEES SUR LE PLAN DE MASSE		
<input checked="" type="checkbox"/> Les lieux de chargement et de déchargement	<input checked="" type="checkbox"/> Les sanitaires (WC, lavabos, douches)	
<input checked="" type="checkbox"/> Les parkings d'attente	<input type="checkbox"/> Le local de repos à disposition des chauffeurs	
<input checked="" type="checkbox"/> Le plan de circulation et les limitations de vitesse	<input checked="" type="checkbox"/> Les conteneurs à déchets	
<input type="checkbox"/> Les bascules	<input type="checkbox"/> Les téléphones	
<input checked="" type="checkbox"/> Les bureaux administratifs pour les documents	<input checked="" type="checkbox"/> Les zones interdites aux chauffeurs	
<input type="checkbox"/> Les stations de lavage externe/interne	<input type="checkbox"/> Les lignes électriques aériennes	
INFORMATIONS FOURNIES PAR L'ENTREPRISE D'ACCUEIL		
EQUIPEMENT FIXE E.A.		EQUIPEMENT MOBILE E.A.
<input checked="" type="checkbox"/> Quai simple	<input checked="" type="checkbox"/> Chariot élévateur avec cariste	
<input type="checkbox"/> Pont bascule	<input checked="" type="checkbox"/> Transpalette électrique	
	<input checked="" type="checkbox"/> Transpalette à main	
INFORMATIONS FOURNIES PAR LE TRANSPORTEUR		
<input type="checkbox"/> V.L. ou camionnette	<input type="checkbox"/> Véhicule porte-conteneurs	<input type="checkbox"/> Véhicule-citerne routier
<input type="checkbox"/> P.L. sans remorque	<input type="checkbox"/> Véhicule avec benne non amovible	<input type="checkbox"/> Véhicule frigorifique
<input type="checkbox"/> P.L. articulé ou avec remorque	<input type="checkbox"/> Véhicule avec benne amovible	<input type="checkbox"/> Autre, à préciser :
AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DU VEHICULE		
<input type="checkbox"/> Chariot de manutention automoteur	<input type="checkbox"/> Matériel de mise à niveau pour les transbordements	
<input type="checkbox"/> Plateau	<input type="checkbox"/> Rolls-conteneurs	
<input type="checkbox"/> Bâchable et débâchable	<input type="checkbox"/> Grue	
<input type="checkbox"/> Hayon élévateur	<input type="checkbox"/> Autre, à préciser :	
L'entreprise de transport s'engage à mettre à disposition de ses chauffeurs	<input checked="" type="checkbox"/> Chaussures de sécurité	
	<input type="checkbox"/> Gants de manutention	
	<input type="checkbox"/> Casque	
NATURE DE LA MARCHANDISE :		
Matières et substances dangereuses	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	
	<i>(Pour les produits dangereux, le chauffeur doit avoir l'attestation de formation correspondante)</i>	
CONDITIONNEMENT DE LA MARCHANDISE		
<input type="checkbox"/> Colis	<input type="checkbox"/> Bidon	<input checked="" type="checkbox"/> Palette
<input type="checkbox"/> Caisse	<input type="checkbox"/> Fût	<input type="checkbox"/> Vrac
<input type="checkbox"/> Conteneur plastique	<input type="checkbox"/> Citerne	<input type="checkbox"/> Autre, à préciser :

Date	08/01/2014		26/02/2014		26/03/2014	
Paramètres	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)
DCO	15	24	31	45	21	33
DBO5	< 3	< 5	<3	<4	4	6
MEST	9	14	10	14,6	11	17,1
N global			2,60	3,80	4,49	6,98
P total	3,06	4,80	1,71	2,50	0,93	1,45
AOX	0,06	0,09	0,09	0,13	0,58	0,91
Hydrocarbures totaux	< 0,125	< 0,20	<0,125	<0,18	<0,125	<0,19
Matières grasses	<10	<15,67	<10	<14,61	<10	<15,55

Date	30/04/2014		21/05/2014		19/06/2014		31/07/2014	
Paramètres	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)
DCO	15	23	40	63	25	26	28	41
DBO5	<3	<5	10	16	<3	<3	3	4
MEST	12	18,3	18	28,4	15	15,5	12	17,7
N global	3,73	5,69	4,09	6,45	5,44	5,62	3,73	5,51
P total	1,95	2,97	4,97	7,83	1,82	1,88	4,79	7,08
AOX	0,06	0,10	0,08	0,13	0,05	0,05	0,12	0,18
Hydrocarbures totaux	<0,125	<0,19	<0,125	<0,20	<0,125	<0,125	<0,125	<0,18
Matières grasses	<10	<15,25	<10	<15,76	<10	<10,33	<10	<14,78

Bonjour,

Je vous communique les éléments de réponse à vos interrogations :

Document 1 :

Le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie explique l'évaluation des incidences Natura 2000 de la façon suivante :

« L'évaluation des incidences Natura 2000 en pratique

20 septembre 2011 (mis à jour le 24 mars 2014)

Principes d'élaboration

Plusieurs principes président à la réalisation d'une évaluation des incidences :

- L'évaluation des incidences Natura 2000 est de la **responsabilité du porteur de projet et est à sa charge**.
- L'évaluation des incidences cible uniquement les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés. Elle diffère des autres évaluations environnementales, les études d'impact par exemple, où toutes les composantes de l'environnement sont prises en compte : milieux naturels (et pas seulement les habitats ou espèces d'intérêt communautaire), air, eau, sol... L'évaluation des incidences ne doit étudier ces aspects que dans la mesure où des impacts du projet sur ces domaines ont des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- L'évaluation des incidences est **proportionnée** à la nature et à l'importance des activités, aux enjeux de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et à l'existence ou non d'incidences potentielles du projet sur ces sites. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures de réduction d'impact seront adaptées aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
- L'évaluation a pour objectif de déterminer si le projet risque de porter atteinte à l'intégrité d'un site Natura 2000. Plus les enjeux liés à la préservation des sites Natura 2000 seront pris en compte en amont, plus il sera aisé de prendre des mesures pour supprimer ou réduire les incidences sur le site.
- Si il a un impact significatif, l'autorité décisionnaire doit enfin s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.
- Les activités réalisées dans le cadre de **contrats** ou **conformément aux engagements spécifiques d'une charte Natura 2000** sont dispensées d'évaluation des incidences Natura 2000.
- Le recours à un bureau d'études pour mener l'évaluation n'est pas obligatoire.

La réglementation a prévu une procédure par étape et la possibilité de ne fournir qu'un dossier « simplifié ».

La première phase consiste en un pré-diagnostic de la situation (**l'évaluation préliminaire**) qui détermine s'il faut ou non poursuivre l'étude. A ce stade, une analyse détaillée des habitats et des espèces présents ne s'impose pas (réalisation d'inventaires ou de prospections de terrain). Si le pré diagnostic conclut à l'absence d'impact sur le ou les sites Natura 2000, un dossier simplifié suffit. Pour sa réalisation, le recours à un bureau d'études n'est pas nécessaire.

A l'issue de cette phase, si le projet a une ou des incidences potentielles sur le site Natura 2000 concerné, il faut réaliser une **analyse approfondie** prenant en compte des paramètres tels que la sensibilité de l'espèce concernée, son cycle de vie etc. Dans ce cas, un dossier devra être constitué pour l'élaboration duquel le recours à des spécialistes est conseillé. Le maître d'ouvrage est invité à se rapprocher des services de l'Etat ou des collectivités concernés, le plus tôt possible dès la définition du projet.

Télécharger le schéma évaluation des incidences (PDF - 255 Ko)

Pour plus de renseignements sur la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000, se reporter à la circulaire du 15 avril 2010 ainsi qu'aux guides méthodologiques. »

Je me suis donc arrêté au stade de l'évaluation préliminaire. Cette réponse a pu convenir aux remarques formulées sur ce sujet par le Conseil Général et par la Direction Départementale des Territoires.

Document 2 :

L'élimination du phosphore par voie biologique n'est pas suffisante pour répondre aux limites de rejet. C'est pourquoi nous utilisons un produit (chlorure ferrique) qui précipite le phosphore dans les boues. Ce produit ayant un coût nous l'utilisons au plus juste or le taux de phosphore varie et nous avons parfois de légers dépassements que nous corrigeons dès lecture des résultats journaliers.

Document 4 :


Ces protocoles de sécurité sont envoyés à tous nos transporteurs de produits finis. Chaque entreprise doit le communiquer à ces salariés. Sur le plan, figurent en rouge les parkings d'attente matérialisés au sol.

En espérant que cela correspond à vos attentes, je reste à votre disposition.

Cordialement,

Cédric GINESTE

Responsable Management Sécurité Environnement

 Natura-2000_Evaluer-dialoguer-preserver_p10_17-11-11_light.pdf
256K